



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2019-118

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

# Sommaire

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-066 - DECISION N° 2019-2087 RENOUELEMENT AUTORISATION TRAITEMENT DU CANCER MODALITE CANCER DIGESTIFS, MAMMAIRES, ET CHIMIOOTHERAPIE : CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (3 pages)	Page 5
R76-2019-06-28-082 - DÉCISION N° 2019-1235 - RENOUELEMENT AUTORISATION ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE CANCERS GYNÉCOLOGIQUES - CH DE CARCASSONNE (3 pages)	Page 9
R76-2019-06-28-080 - DECISION N° 2019-1236 RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TRAITEMENT DU CANCER MODALITE CHIRURGIE DES CANCERS DIGESTIFS - CH DE MILLAU (3 pages)	Page 13
R76-2019-06-28-079 - DECISION N° 2019-1237 ACTIVITÉ SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE GYNÉCOLOGIQUE - CH DE RODEZ (2 pages)	Page 17
R76-2019-06-28-064 - DECISION N° 2019-1242 RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT - MODALITE CHIRURGIE DES CANCERS UROLOGIQUES / CLINIQUE DU DR BOYE CROIX SAINT MICHEL (3 pages)	Page 20
R76-2019-06-28-118 - DÉCISION N° 2019-1303 EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MÉDICALES MODALITÉ "ANALYSES DE GENETIQUE MOLÉCULAIRE Y COMPRIS LES ANALYSES DE CYTOGÉNÉTIQUE MOLÉCULAIRE" - CHU TOULOUSE SITE PURPAN (3 pages)	Page 24
R76-2019-06-28-088 - DÉCISION N° 2019-1305 RENOUELEMENT AUTORISATION ACTIVITÉ TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE DES CANCERS DIGESTIFS ET DE CHIMIOTHÉRAPIE - CH DE LOURDES (3 pages)	Page 28
R76-2019-06-28-068 - DECISION N° 2019-2031 AUTORISATION EXAMEN DE GENETIQUE PORTANT SUR L'ADN FOETAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG MATERNEL : CHU DE MONTPELLIER SITE ARNAUD DE VILLENEUVE (3 pages)	Page 32
R76-2019-06-28-067 - DECISION N° 2019-2032 AUTORISATION PRATIQUE D'EXAMENS DE GÉNÉTIQUE PORTANT SUR L'ADN FOETAL LIBRE DANS LE SANG MATERNEL - SELAS LABOSUD (3 pages)	Page 36
R76-2019-06-28-089 - DECISION N° 2019-2043 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DU LOT - AAIR MIDI PYRENEES (3 pages)	Page 40

R76-2019-06-28-087 - DECISION N° 2019-2044 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE HAUTES PYRENEES - AAIR MIDI-PYRENEES (3 pages)	Page 44
R76-2019-06-28-086 - DÉCISION N° 2019-2045 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DES PYRENEES ORIENTALES - ELSAN MEDIPOLE SAINT ROCH (3 pages)	Page 48
R76-2019-06-28-084 - DÉCISION N° 2019-2046 ACTIVITÉ DE SOINS POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RENALE MODALITÉ UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE SUR LA ZONE DU TARN - SAS CMCO CLAUDE BERNARD (3 pages)	Page 52
R76-2019-06-28-083 - DECISION N° 2019-2047 TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DU TARN - SAS CLAUDE BERNARD (3 pages)	Page 56
R76-2019-06-28-081 - DECISION N° 2019-2048 ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR - USSAP AASM SITE DE MASSIA (3 pages)	Page 60
R76-2019-06-28-075 - DECISION N° 2019-2050 AUTORISATION EXERCICE ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR - ASSOCIATION EDUCATIVE LE MAC CAVAILLAC SITE CENTRE DE POST CURE LE PEYRON NÎMES (3 pages)	Page 64
R76-2019-06-28-077 - DECISION N° 2019-2054 EXTENSION CAPACITAIRE HOSPITALISATION COMPLETE DE SSR SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES "AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE DÉPENDANTE OU A RISQUE DE DÉPENDANCE" - SSR LES CADIERES FONDATION DES DIACONESSES DE REUILLY (3 pages)	Page 68
R76-2019-06-28-074 - DECISION N° 2019-2055 RENOUVELLEMENT AUTORISATION SSR POLYVALENT ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE (2 pages)	Page 72
R76-2019-06-28-065 - DECISION N° 2019-2056 RENOUVELLEMENT AUTORISATION SOINS DE PSYCHIATRIE MODALITE CENTRE DE CRISE CAC 48 : CH DE THUIR SITE CH PERPIGNAN (2 pages)	Page 75
R76-2019-06-28-085 - DECISION N° 2019-2059 RENOUVELLEMENT AUTORISATION EXPLOITATION IRM AVEC REMPLACEMENT PAR UNE IRM POLYVALENTE PLUS PERFORMANTE - SA RÉSEAU SANTÉ ROUSSILLON SITE CLINIQUE MEDIPOLE SAINT ROCH (3 pages)	Page 78
R76-2019-06-28-095 - DÉCISION N° 2019-2072 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SARL IRM HÉRAULT MÉDITERRANÉE SITE HÔPITAL SAINT-LOUP (4 pages)	Page 82

R76-2019-06-28-093 - DÉCISION N° 2019-2074 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - GIE IMAGERIE VAL D'AURELLE SITE ICM VAL D'AURELLE (3 pages)	Page 87
R76-2019-06-28-092 - DÉCISION N° 2019-2075 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - SELAS TIM THAU IMAGERIE MÉDICALE SITE POLYCLINIQUE SAINTE THÉRÈSE (3 pages)	Page 91
R76-2019-06-28-091 - DÉCISION N° 2019-2076 AUTORISATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM - CHU MONTPELLIER SITE GUI DE CHAULIAC (3 pages)	Page 95
R76-2019-06-28-090 - DÉCISION N° 2019-2077 AUTORISATION EXPLOITATION EML TYPE IRM - CHU DE MONTPELLIER SITE HOPITAL SAINT-ELOI (3 pages)	Page 99
R76-2019-06-28-078 - DECISION N° 2019-2080 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE SSR ADULTE VERS SITE PUIITS DE CALES - CH MILLAU (2 pages)	Page 103
R76-2019-06-28-072 - DECISION N° 2019-2081TRANSFERT GEOGRAPHIQUE UNITE AUTO DIALYSE SITE QUINT FONSEGRIVES - CLINIQUE NEPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY (3 pages)	Page 106
R76-2019-06-28-071 - DECISION N° 2019-2082 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE UNITE DIALYSE MEDICALISEE A TOULOUSE - AAIR MIDI PYRENEES (3 pages)	Page 110
R76-2019-06-28-073 - DECISION N° 2019-2084 REDUCTION CAPACITAIRE DE 50 LITS D'HOSPITALISATION COMPLETE EN PSYCHIATRIE GENERALE - CLINIQUE DU VIEUX CHATEAU D'OC SAS CLINEA (3 pages)	Page 114
R76-2019-06-28-070 - DECISION N° 2019-2088 AUTORISATION EML TYPE GAMMA CAMERA - SELAS CIMOF SITE CLINIQUE PASTEUR (2 pages)	Page 118
R76-2019-06-28-069 - DECISION N° 2019-2089 AUTORISATION SSR SPECIALITE AFFECTION DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPTALISATION COMPLÈTE - CH COMMINGES PYRENEES SITE SAINT BLANCARD (2 pages)	Page 121
R76-2019-06-27-009 - DECISION N° 2019-2172 TRAITEMENT DU CANCER MODALITE CHIRURGIE DES CANCERS UROLOGIQUES - CH DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (2 pages)	Page 124
R76-2019-06-28-076 - DÉCISION N°2019-2083 CAPACITAIRE DE 20 LIT +TRANSFERT SUR UN NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE REMOULINS - SAS CLINEA (3 pages)	Page 127
<b>ARS OCCITANIE TOULOUSE</b>	
R76-2019-07-23-002 - arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société S2A Oxygène à Auzeville Tolosane (31) (2 pages)	Page 131
R76-2019-07-18-011 - Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SADIR Assistance à Toulouse (31) (2 pages)	Page 134

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-066

DECISION N° 2019-2087 RENOUELEMENT AUTORISATION  
TRAITEMENT DU CANCER MODALITE CANCER DIGESTIFS,  
MAMMAIRES, ET CHIMIOThERAPIE : CENTRE HOSPITALIER DE  
BIGORRE

*DECISION N° 2019-2087 RENOUELEMENT AUTORISATION TRAITEMENT DU CANCER  
MODALITE CANCER DIGESTIFS, MAMMAIRES, ET CHIMIOThERAPIE : CENTRE  
HOSPITALIER DE BIGORRE*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2087

### Dossier 2576

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé (SRS) Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinéa** relative à l'augmentation de 30 lits de la capacité d'hospitalisation complète en psychiatrie générale de la **Clinique du Roussillon à Perpignan** ;
- **Vu** la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en psychiatrie générale adultes en hospitalisation à temps complet sur la zone des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** que cette demande de transfert a pour objectif de faciliter l'accès aux soins des patients en attente de solution d'aval dans les services d'urgences et de répondre dans les 24 à 72 heures aux besoins

des hôpitaux publics sur la zone des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** qu'il existe un réel besoin pour les prises en charge lourdes et complexes en psychiatrie dans la zone concernée ;

**Considérant** que la demande répond à l'objectif du Projet Régional de Santé d'accès aux soins psychiatriques dans les bassins de santé pour les populations spécifiques et notamment les personnes âgées compte tenu du vieillissement de la population ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de psychiatrie générale ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande relative à l'augmentation de 30 lits de la capacité d'hospitalisation complète en psychiatrie générale présentée par la SAS Clinéa (EJ : 920030269) sur le site de la **Clinique du Roussillon** à Perpignan (ET : 660780735) **est acceptée.**

**ARTICLE 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 2 août 2021.**

**ARTICLE 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'extension capacitaire devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-082

DÉCISION N° 2019-1235 - RENOUELEMENT AUTORISATION  
ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE  
CANCERS GYNÉCOLOGIQUES - CH DE CARCASSONNE

*DÉCISION N° 2019-1235 - RENOUELEMENT AUTORISATION ACTIVITÉ DE  
TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE CANCERS GYNÉCOLOGIQUES - CH  
DE CARCASSONNE*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-1235

### Dossier 2536

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2943 du 14 août 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques au Centre Hospitalier de Carcassonne ;

- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Carcassonne** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers gynécologiques suite à injonction ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Carcassonne a été enjoint de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement, en particulier des seuils d'activité minimale requis conformément à l'article R.6123-89 du Code de Santé Publique,

**Considérant** que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour le département de l'Aude qui prévoit une borne basse à 3 implantations et une borne haute à 4 implantations pour la zone,

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier répondent aux objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 tant au niveau du dynamisme de l'activité qu'au niveau de l'atteinte des seuils,

**Considérant** qu'en effet, une collaboration entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et la Clinique de Montréal a été mise en place,

**Considérant** qu'en raison de cette collaboration, la Clinique de Montréal a renoncé au renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers gynécologiques,

**Considérant** que la réduction à une implantation de cette activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers gynécologiques permettra l'atteinte des seuils réglementaires,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction et que le renouvellement de cette autorisation se fait à l'identique,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Carcassonne** (EJ : 110780061) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur son site (ET : 110000023) **est autorisée.**

**ARTICLE 2** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **18 août 2019.**

**ARTICLE 3** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours

contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

Pierre RICORDEAU 28 JUIN 2019

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-080

DECISION N° 2019-1236 RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
TRAITEMENT DU CANCER MODALITE CHIRURGIE DES CANCERS  
DIGESTIFS - CH DE MILLAU

*DECISION N° 2019-1236 RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TRAITEMENT DU  
CANCER MODALITE CHIRURGIE DES CANCERS DIGESTIFS - CH DE MILLAU*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-1236

### Dossier 2537

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2733 du 13 juillet 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers digestifs au Centre hospitalier de Millau ;

- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Millau** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs suite à injonction;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** qu'il a été enjoint au Centre Hospitalier de Millau de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment des seuils d'activité minimale conformément à l'article R.6123-89 du Code de Santé Publique concernant la chirurgie des cancers digestifs,

**Considérant** que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour le département de l'Aveyron qui prévoit une borne basse à 3 implantations et une borne haute à 3 implantations,

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Millau est le seul établissement du territoire du Sud Aveyron à pratiquer une activité chirurgicale pour le traitement du cancer,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population du territoire du sud de l'Aveyron en proposant une prise en charge en oncologie de proximité, le Centre Hospitalier de Millau se situant à 110 kilomètres du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et de l'Institut du Cancer de Montpellier Val d'Aurelle,

**Considérant** que cette activité de chirurgie des cancers digestifs permet de compléter l'offre de soins déjà existante sur l'établissement, le Centre Hospitalier de Millau disposant d'un plateau technique performant,

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier répondent aux objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 tant au niveau du dynamisme de l'activité qu'au niveau de l'atteinte des seuils,

**Considérant** en effet, que les projections d'activité pour 2019 et 2020 prévoient respectivement 23 et 30 interventions, ce qui laisse entrevoir une évolution de l'activité à la hausse sur les prochaines années,

**Considérant** que la création d'un pôle digestif inter établissement entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, le Centre Hospitalier de Millau, le Centre Hospitalier de Saint Affrique et le Centre Hospitalier de Mende est envisagée ce qui devrait concourir à une dynamique d'activité favorable sur le Centre Hospitalier de Millau,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction et que le renouvellement de cette autorisation se fait à l'identique et pourra être revue ultérieurement,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Millau** (n° EJ : 120004528) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs sur son site (n°ET : 120004569) **est acceptée.**
- ARTICLE 2** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **16 juillet 2019.**
- ARTICLE 3** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-079

DECISION N° 2019-1237 ACTIVITÉ SOINS DE TRAITEMENT DU  
CANCER MODALITÉ CHIRURGIE GYNÉCOLOGIQUE - CH DE RODEZ

*DECISION N° 2019-1237 ACTIVITÉ SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ  
CHIRURGIE GYNÉCOLOGIQUE - CH DE RODEZ*

## Décision ARS Occitanie n° 2019- 1237

### Dossier 2538

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2635 du 13 juillet 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques par le Centre Hospitalier de Rodez ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Rodez** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques suite à injonction ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** qu'il a été enjoint au Centre Hospitalier de Rodez de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment en raison du non-respect des seuils d'activité minimale conformément à l'article R.6123-89 du Code de Santé Publique concernant la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques ;

**Considérant** que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Aveyron qui prévoit une borne basse à 1 implantation et une borne haute à 2 implantations pour l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques ;

**Considérant** que l'activité réalisée en chirurgie des cancers gynécologiques par le Centre Hospitalier de Rodez est de 10 interventions en moyenne sur les 3 dernières années, alors que le seuil réglementaire est de 20 interventions ;

**Considérant** de plus que le non-respect des seuils d'activité minimale annuelle impacte la qualité de prise en charge des patients ;

**Considérant** que le conseil d'Etat a eu l'occasion à plusieurs reprises, de rappeler aux établissements de santé que les seuils d'activité minimale annuelle sont opposables (décision du conseil d'Etat n°380706 en date du 20 mars 2015 ; décisions n°361713 ; n°359450 ; n°361714 du 11 juillet 2014) ;

**Considérant** en effet, que l'article R.6123-89 du Code de la Santé Publique dispose que : « *l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé* ». A ce jour les seuils ne sont pas atteints par le Centre Hospitalier de Rodez pour la modalité de chirurgie des cancers gynécologiques, or ces seuils sont impératifs.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Rodez** (n° EJ : 120780044) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers gynécologiques sur son site (n° ET : 1250000039) **est rejetée.**

**ARTICLE 2** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

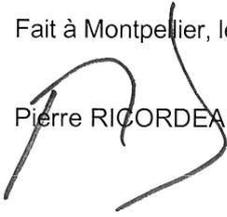
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

  
Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-064

DECISION N° 2019-1242 RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT - MODALITE  
CHIRURGIE DES CANCERS UROLOGIQUES / CLINIQUE DU DR BOYE  
CROIX SAINT MICHEL

*DECISION N° 2019-1242 RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT - MODALITE CHIRURGIE DES CANCERS  
UROLOGIQUES / CLINIQUE DU DR BOYE CROIX SAINT MICHEL*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-1242

### Dossier 2552

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2667 du 13 juillet 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers urologiques à la Clinique Boyé Croix Saint-Michel ;

- **Vu** la demande présentée par **la Clinique du Docteur Boyé Croix Saint-Michel** en vue du renouvellement d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers urologiques suite à injonction;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

**Considérant** qu'il a été enjoint à la Clinique Docteur Boyé Croix Saint-Michel de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers urologiques, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment en raison du non-respect des seuils d'activité minimale conformément à l'article R.6123-89 du Code de Santé Publique concernant la chirurgie des cancers urologiques,

**Considérant** que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour le territoire du Tarn-et-Garonne qui prévoit une borne basse à 1 implantation et une borne haute à 2 implantations,

**Considérant** que la Clinique du Docteur Boyé Croix Saint-Michel est le second établissement du territoire du Tarn-et-Garonne à pratiquer cette activité de chirurgie des cancers urologiques permettant de répondre aux besoins de santé de la population,

**Considérant** que cette demande répond aux exigences du Projet Régional de Santé sur l'atteinte des critères de qualité fondamentaux promus par l'INCa pour adapter et renforcer le dispositif d'annonce,

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier répondent aux objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 tant au niveau du dynamisme de l'activité qu'au niveau de l'atteinte des seuils,

**Considérant** que l'activité présentée par la clinique en fin d'année 2018 a fortement augmenté dépassant le seuil d'activité minimale de 34 interventions,

**Considérant** en effet, que l'activité prévue au dossier est de 36 interventions pour 2019 et 37 interventions pour 2020, ce qui laisse entrevoir une évolution de l'activité à la hausse sur les prochaines années,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction et que le renouvellement de cette autorisation se fait à l'identique et pourra être revue ultérieurement,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par **la Clinique du Docteur Boyé Croix Saint-Michel** (n° EJ : 820000081); en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers urologiques sur son site (n° ET : 820000040) est **acceptée**.
- ARTICLE 2** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **16 juillet 2019**.
- ARTICLE 3** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-118

DÉCISION N° 2019-1303 EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES  
GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE  
PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS  
MÉDICALES MODALITÉ "ANALYSES DE GENETIQUE  
MOLÉCULAIRE Y COMPRIS LES ANALYSES DE CYTOGÉNÉTIQUE  
MOLÉCULAIRE" - CHU TOULOUSE SITE PURPAN

## Décision ARS Occitanie n° 2019-1303

### Dossier 2515

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2019-085 en date du 14 janvier 2019 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 janvier 2019;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » sur le site de Purpan ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 3 mai 2019 ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse a été enjoint de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire y compris les analyses de cytogénétique moléculaire », en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment en ce qui concerne les effectifs de médecins cytogénétiens ;

**Considérant** que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour la zone de la Haute-Garonne qui prévoit deux implantations pour cette modalité d'activité de soins ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse a prévu le recrutement d'un nouveau médecin cytogénétiens agréé à compter de septembre 2019 ;

**Considérant** que ce recrutement doit permettre la reprise de l'activité en autonomie après un an de sous-traitance et de porter à deux les effectifs de cytogénétiens afin de garantir la continuité de l'activité,

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse s'engage à inscrire l'activité de cytogénétique dans une stratégie cohérente avec l'ensemble de ses activités de génétiques afin de permettre un fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction et que le renouvellement de cette autorisation se fait à l'identique, sous réserve, du respect de conditions particulières prévues par l'autorisation en application des dispositions de l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** (n° EJ : 310781406) en vue du renouvellement de son autorisation d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité « analyses de génétique moléculaire y compris les analyses de cytogénétique moléculaire », sur son site de Purpan (n° ET : 310783048) **est acceptée.**
- ARTICLE 2** En application de l'article L.6122-7 du code susvisé, dans l'intérêt de la santé publique, l'autorisation est renouvelée avec la condition particulière de garantir la présence en effectifs suffisants de praticiens cytogénétiens afin d'assurer la continuité de l'activité et sera vérifiée par l'organisation d'une visite de conformité dans les six mois suivants la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **26 avril 2019.**
- ARTICLE 4** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 5** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-088

DÉCISION N° 2019-1305 RENOUELEMENT AUTORISATION  
ACTIVITÉ TRAITEMENT DU CANCER MODALITÉ CHIRURGIE DES  
CANCERS DIGESTIFS ET DE CHIMIOTHÉRAPIE - CH DE LOURDES

*DÉCISION N° 2019-1305 RENOUELEMENT AUTORISATION ACTIVITÉ TRAITEMENT DU  
CANCER MODALITÉ CHIRURGIE DES CANCERS DIGESTIFS ET DE CHIMIOTHÉRAPIE -  
CH DE LOURDES*

## Décision ARS Occitanie n° 2019- 1305

### Dossier 2541

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- ~~**Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;~~
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2589 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2455 du 26 juin 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie au Centre Hospitalier de Lourdes ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Lourdes** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie suite à injonction;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 et du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Lourdes a été enjoint de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs et chimiothérapie, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment le respect des seuils d'activité minimale conformément à l'article R.6123-89 du Code de Santé Publique concernant la chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie ;

**Considérant** que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour la zone des Hautes-Pyrénées qui prévoit une borne basse à 2 implantations et une borne haute à 3 implantations pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs et pour l'activité de chimiothérapie ;

**Considérant** que l'organisation du Centre Hospitalier de Lourdes lui permet de s'inscrire dans la réalisation des objectifs décrits dans le Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de la population à travers une offre de proximité ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier répondent aux objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 tant au niveau du dynamisme de l'activité qu'au niveau de l'atteinte des seuils ;

**Considérant** qu'en effet, l'activité de 2018 a été de 34 interventions pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs et de 95 patients pris en charge au niveau de la chimiothérapie. Cette augmentation par rapport aux années précédentes laisse entrevoir une évolution à la hausse sur les prochaines années ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction et que le renouvellement de cette autorisation se fait à l'identique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Lourdes** (EJ : 650780158) en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie sur son site (ET : 650000045) **est acceptée**.

**ARTICLE 2** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **16 juillet 2019**.

**ARTICLE 3** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-068

DECISION N° 2019-2031 AUTORISATION EXAMEN DE GENETIQUE  
PORTANT SUR L'ADN FOETAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG  
MATERNEL : CHU DE MONTPELLIER SITE ARNAUD DE  
VILLENEUVE

*DECISION N° 2019-2031 AUTORISATION EXAMEN DE GENETIQUE PORTANT SUR L'ADN  
FOETAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG MATERNEL : CHU DE MONTPELLIER SITE  
ARNAUD DE VILLENEUVE*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2031

### Dossier 2614

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

---

- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

---

- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime des autorisations des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2019-085 en date du 14 janvier 2019 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 janvier 2019;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** en vue de pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel;
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 21 juin 2019 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 juin 2019 ;
- **Considérant** que la demande vise à pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel et répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé

d'Occitanie d'amélioration du taux de détection des anomalies fœtales en limitant le nombre d'exams invasifs ;

- **Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés pour cette nouvelle modalité de diagnostic prénatal et qu'il est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés par le Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault, qui prévoit deux implantations pour l'activité d'exams de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;
- **Considérant** que l'établissement a été autorisé à pratiquer, sur le site Arnaud de Villeneuve, les exams de cytogénétique, les exams moléculaires appliqués à la cytogénétique et les exams de génétique moléculaire ;
- **Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;
- **Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ : 340780477) est autorisé à pratiquer les exams de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel sur le site de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve (ET : 340796663).

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

---

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

---

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**  
**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-067

DECISION N° 2019-2032 AUTORISATION PRATIQUE D'EXAMENS DE  
GÉNÉTIQUE PORTANT SUR L'ADN FOETAL LIBRE DANS LE SANG  
MATERNEL - SELAS LABOSUD

*DECISION N° 2019-2032 AUTORISATION PRATIQUE D'EXAMENS DE GÉNÉTIQUE  
PORTANT SUR L'ADN FOETAL LIBRE DANS LE SANG MATERNEL - SELAS LABOSUD*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2032

### Dossier 2615

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

---

- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

---

- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime des autorisations des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2019-083 en date du 14 janvier 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2019-085 en date du 14 janvier 2019 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 janvier 2019;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS LABOSUD** en vue de pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel;
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 juin 2019 ;

**Considérant** que la demande vise à pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel et répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie d'amélioration du taux de détection des anomalies fœtales en limitant le nombre d'examens invasifs ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés pour cette nouvelle modalité de diagnostic prénatal et qu'il est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés par le Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault, qui prévoit deux implantations pour l'activité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ;

**Considérant** que l'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel doit être conforme au décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal,

**Considérant** que l'activité de soins d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel ne peut être exercée que par un établissement de santé ou un laboratoire de biologie médicale autorisés à réaliser les examens de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaires et les analyses de génétique moléculaire,

**Considérant** que la Selas Labosud a été seulement autorisée à pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les examens de cytogénétique moléculaire,

**Considérant** que la Selas Labosud est un acteur essentiel sur la zone de l'Hérault pour la réalisation des analyses de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (2714 actes en 2018),

**Considérant** qu'un groupement de coopération sanitaire est en cours de constitution avec le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

**Considérant** que ce groupement de coopération sanitaire aura pour objectif de mettre à la disposition de la Selas Labosud l'activité de soins d'analyse de génétique moléculaire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier afin de lui permettre de réaliser l'activité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel en conformité avec les dispositions du décret susvisé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La SELAS LABOSUD (EJ : 340019306) est autorisée à pratiquer les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur son site (ET : 340018373).

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, et dans l'intérêt de la santé publique, l'autorisation est conditionnée à la mise en œuvre d'une coopération entre la SELAS LABOSUD et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

**ARTICLE 4** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 5** Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**ARTICLE 6** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 7** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.

6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-089

DECISION N° 2019-2043 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE  
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE  
SUR LA ZONE DU LOT - AAIR MIDI PYRENEES

*DECISION N° 2019-2043 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE  
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE  
A DOMICILE SUR LA ZONE DU LOT - AAIR MIDI PYRENEES*

## Décision ARS Occitanie n° 2019- 2043

### Dossier 2566

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'**AAIR MIDI PYRENEES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone du Lot ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone du Lot, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

**Considérant** que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

**Considérant** la demande de l'AAIR MIDI PYRENEES qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone du Lot ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** L'AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 31 000 063 3) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile **sur la zone du Lot**.

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-087

DECISION N° 2019-2044 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE  
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE  
SUR LA ZONE HAUTES PYRENEES - AAIR MIDI-PYRENEES

*DECISION N° 2019-2044 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE  
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE  
A DOMICILE SUR LA ZONE HAUTES PYRENEES - AAIR MIDI-PYRENEES*

## Décision ARS Occitanie n° 2019- 2044

### Dossier 2567

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'**AAIR MIDI PYRENEES** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone des Hautes Pyrénées;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone des Hautes Pyrénées, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

**Considérant** que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

**Considérant** la demande de l'AAIR MIDI PYRENEES qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone des Hautes Pyrénées ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** L'AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 31 000 063 3) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone des Hautes Pyrénées.

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-086

DÉCISION N° 2019-2045 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE  
L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE  
SUR LA ZONE DES PYRENEES ORIENTALES - ELSAN MEDIPOLE  
SAINT ROCH

*DÉCISION N° 2019-2045 ACTIVITÉ DE SOINS TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE  
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RÉNALE MODALITÉ DIALYSE  
A DOMICILE SUR LA ZONE DES PYRENEES ORIENTALES - ELSAN MEDIPOLE SAINT  
ROCH*

## Décision ARS Occitanie n° 2019 - 2045

### Dossier 2568

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- ~~**Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;~~
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par **ELSAN Médipôle Saint Roch** sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à CABESTANY en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone des Pyrénées-Orientales, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

**Considérant** que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

**Considérant** la demande de ELSAN Médipôle Saint Roch qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** **ELSAN Médipôle Saint Roch** (EJ : 66 079 037 9), situé sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à CABESTANY (ET : 66 079 038 7), **est autorisé** à exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-084

DÉCISION N° 2019-2046 ACTIVITÉ DE SOINS POUR LE TRAITEMENT  
DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE  
L'ÉPURATION EXTRA-RENALE MODALITÉ UNITÉ DE DIALYSE  
MÉDICALISÉE SUR LA ZONE DU TARN - SAS CMCO CLAUDE  
BERNARD

*DÉCISION N° 2019-2046 ACTIVITÉ DE SOINS POUR LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE  
RÉNALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA-RENALE MODALITÉ  
UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE SUR LA ZONE DU TARN - SAS CMCO CLAUDE  
BERNARD*

## Décision ARS Occitanie n° 2019- 2046

### Dossier 2569

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS CMCO Claude Bernard** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone du Tarn, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée ;

**Considérant** que cette demande répond à l'augmentation de l'incidence et de la prévalence de l'insuffisance rénale chronique terminale sur le nord et sud de la zone du Tarn ;

**Considérant** la demande de la SAS CMCO Claude Bernard qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour la modalité unité de dialyse médicalisée sur la zone du Tarn ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La SAS CMCO Claude Bernard (EJ : 810000471) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur la zone du Tarn.

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-083

DECISION N° 2019-2047 TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE  
CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA RÉNALE  
MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR LA ZONE DU TARN - SAS  
CLAUDE BERNARD

*DECISION N° 2019-2047 TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR  
LA PRATIQUE DE L'ÉPURATION EXTRA RÉNALE MODALITÉ DIALYSE A DOMICILE SUR  
LA ZONE DU TARN - SAS CLAUDE BERNARD*

## Décision ARS Occitanie n° 2019- 2047

### Dossier 2570

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS CMCO Claude Bernard** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 octobre 2018 relatif aux activités de soins prévoit, sur la zone du Tarn, une implantation pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse à domicile ;

**Considérant** que cette demande répond à l'un des objectifs fixés au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit d'ouvrir et développer l'offre à domicile en dialyse péritonéale, en hémodialyse à domicile en harmonisant les pratiques sur l'ensemble de la région Occitanie ;

**Considérant** la demande de la SAS CMCO Claude Bernard qui vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale pour les modalités de dialyse péritonéale et hémodialyse à domicile sur la zone du Tarn ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La SAS CMCO Claude Bernard (EJ : 810000471) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins pour le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité dialyse à domicile sur la zone du Tarn.

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-081

DECISION N° 2019-2048 ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE  
GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR - USSAP AASM SITE DE  
MASSIA

*DECISION N° 2019-2048 ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN  
HOSPITALISATION DE JOUR - USSAP AASM SITE DE MASSIA*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2048

### Dossier 2571

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations; L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018);
- **Vu** la demande présentée par l'**Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées – association audoise sociale et médicale (USSAP-AASM)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à Limoux;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er novembre 2018 prévoit une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone de l'Aude ;

**Considérant** que la demande de l'USSAP-AASM porte sur l'autorisation d'exercer sur le site de Limoux l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins identifiés par le Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Aude et est compatible avec les objectifs fixés dans le volet « parcours de santé mentale » ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif d'améliorer l'autonomie, le fonctionnement et la qualité de vie des patients atteints de schizophrénie et/ou de bipolarité afin de pouvoir les ré-incérer durablement ;

**Considérant** que la demande répond à des priorités nationales et régionales en matière de psychiatrie, à savoir la mise en place d'un maillage territorial en structures de réinsertion psychosociales ;

**Considérant** que cette création d'hôpital de jour est réalisée suite à la fermeture d'une unité d'hospitalisation à temps complet sur Limoux ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** L'union sanitaire et sociale Aude Pyrénées – association audoise sociale et médicale (USSAP-AASM) (EJ : 110786324) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Massia situé route de Saint Polycarpe à Limoux.

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUN 2019

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-075

DECISION N° 2019-2050 AUTORISATION EXERCICE ACTIVITE DE  
SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR  
- ASSOCIATION EDUCATIVE LE MAC CAVAILLAC SITE CENTRE DE  
POST CURE LE PEYRON NÎMES

*DECISION N° 2019-2050 AUTORISATION EXERCICE ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE  
GENERALE EN HOSPITALISATION DE JOUR - ASSOCIATION EDUCATIVE LE MAC  
CAVAILLAC SITE CENTRE DE POST CURE LE PEYRON NÎMES*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2050

### Dossier 2617

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **l'association éducative le Mas Cavailiac** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du centre de post cure le Peyron à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er novembre 2018 prévoit une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur la zone du Gard ;

**Considérant** le nombre de demandes déposées pour exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour sur la zone du Gard (2 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de

procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire ;

**Considérant** que la demande de l'association éducative le Mas Cavailiac porte sur l'autorisation d'exercer sur le site du centre de post cure le Peyron l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé dans le volet « parcours de santé mentale » pour la zone du Gard ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif d'assurer la continuité des soins pour des malades stabilisés dans le but de les réinsérer dans le milieu ordinaire ;

**Considérant** en effet que cette demande est complémentaire du travail effectué dans les appartements thérapeutiques de transition ;

**Considérant** que la demande répond à des priorités nationales et régionales en matière de psychiatrie, à savoir la mise en place d'un maillage territorial en structures de réinsertion psychosociale ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** **L'association éducative le Mas Cavailiac** (EJ : 300000387) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du Centre de Post Cure le Peyron à Nîmes (ET : 300780764).

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

Pierre RICORDEAU  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-077

DECISION N° 2019-2054 EXTENSION CAPACITAIRE  
HOSPITALISATION COMPLETE DE SSR SPECIALISES DANS LA  
PRISE EN CHARGE DES "AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE DÉPENDANTE OU A RISQUE DE  
DÉPENDANCE" - SSR LES CADIERES FONDATION DES DIACONESSES  
DE REUILLY

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2054

### Dossier 2579

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande d'extension capacitaire de 25 lits d'hospitalisation complète de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » présentée par le **SSR Les Cadières, Fondation des Diaconesses de Reuilly, à Saint-Privat des Vieux** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisés en SSR adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur la zone du Gard;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population du bassin alésien en croissance  
**Considérant** que la prévision de croissance démographique de la zone du Gard, dont la part de population âgée est de 24%, est de +0.8% par an et que le taux d'équipement en SSR reste inférieur à la moyenne nationale et régionale ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 pour les SSR en poursuivant l'objectif de désengorgement de ce secteur ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande d'extension capacitaire de 25 lits d'hospitalisation complète de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » présentée par le **SSR Les Cadières** (ET : 300002169), **Fondation des Diaconesses de Reuilly** (ET : 780020715), à Saint-Privat des Vieux **est acceptée**.

**ARTICLE 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 28 avril 2020**.

**ARTICLE 3** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'extension capacitaire visée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-074

DECISION N° 2019-2055 RENOUELEMENT AUTORISATION SSR  
POLYVALENT ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE

*DECISION N° 2019-2055 RENOUELEMENT AUTORISATION SSR POLYVALENT ADULTES  
EN HOSPITALISATION COMPLETE*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2055

### Dossier 2553

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Muret** en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation à temps complet sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Muret n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet non spécialisés sur son site, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

**Considérant** que les activités réalisées répondent aux besoins des patients de la zone de la Haute Garonne ;

**Considérant** que les implantations sont conformes au Schéma Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Muret** (n° EJ : 310786256) en vue du renouvellement de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet non spécialisés sur son site (n° ET : 310013628) **est acceptée.**

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 29 décembre 2019.

**ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr) ».

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUN 2019**

Pierre RICORDEAU  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-065

DECISION N° 2019-2056 RENOUELEMENT AUTORISATION SOINS  
DE PSYCHIATRIE MODALITE CENTRE DE CRISE CAC 48 : CH DE  
THUIR SITE CH PERPIGNAN

*DECISION N° 2019-2056 RENOUELEMENT AUTORISATION SOINS DE PSYCHIATRIE  
MODALITE CENTRE DE CRISE CAC 48 : CH DE THUIR SITE CH PERPIGNAN*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2056

### Dossier 2578

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Thuir** en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie en centre de crise CAC 48 sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Thuir n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de son autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la modalité centre de crise CAC 48 sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

**Considérant** que les activités réalisées répondent aux besoins des patients de la zone des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Thuir** (n° EJ : 660780198) en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la modalité centre de crise CAC 48 sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan (n° ET : 660005059) **est acceptée.**

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 30 septembre 2019.

**ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.  
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr) ».

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-085

DECISION N° 2019-2059 RENOUVELLEMENT AUTORISATION  
EXPLOITATION IRM AVEC REMPLACEMENT PAR UNE IRM  
POLYVALENTE PLUS PERFORMANTE - SA RÉSEAU SANTÉ  
ROUSSILLON SITE CLINIQUE MEDIPOLE SAINT ROCH

*DECISION N° 2019-2059 RENOUVELLEMENT AUTORISATION EXPLOITATION IRM AVEC  
REMPLACEMENT PAR UNE IRM POLYVALENTE PLUS PERFORMANTE - SA RÉSEAU  
SANTÉ ROUSSILLON SITE CLINIQUE MEDIPOLE SAINT ROCH*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2059

### Dossier 2613

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018);
- **Vu** la demande présentée par **la SA Réseau Santé Roussillon** en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM et du remplacement d'une IRM ostéo-articulaire par une IRM polyvalente installée sur le site de la Clinique Médipôle Saint Roch à Cabestany;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur la zone des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** que la demande répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du Schéma Régional de Santé pour la zone des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de proposer une offre de soins plus adaptée et pertinente au regard du besoin en imagerie polyvalente de la clinique Médipôle Saint Roch ;

**Considérant** que ce changement d'équipement permettra d'offrir aux patients les dernières avancées en matière de technologie pour améliorer le diagnostic ;

**Considérant** que cette demande permettra de réduire les délais d'attente pour les examens de cancérologie, ces examens étant de plus en plus sollicités dans le cadre du bilan diagnostique, d'extension ou pré-thérapeutique ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'appareil matériel lourd concerné ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1** La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM avec remplacement de l'appareil existant par une **IRM polyvalente** plus performante **est autorisée** au profit de la SA Réseau Santé Roussillon (EJ : 660003559) sur le site de la Clinique Médipôle Saint Roch (ET : 660009671).
- ARTICLE 2** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
  - à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5** L'autorisation d'exploitation de l'IRM est renouvelée à compter du 29 août 2019.
- ARTICLE 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.
- ARTICLE 7** L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 8** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

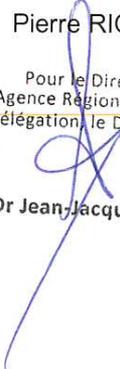
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-095

DÉCISION N° 2019-2072 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL  
LOURD TYPE IRM - SARL IRM HÉRAULT MÉDITERRANÉE SITE  
HÔPITAL SAINT-LOUP

*DÉCISION N° 2019-2072 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -  
SARL IRM HÉRAULT MÉDITERRANÉE SITE HÔPITAL SAINT-LOUP*

**Décision ARS Occitanie n° 2019-2072**

**Dossier 2596**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de l'hôpital Saint-Loup à AGDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1<sup>er</sup> novembre 2018 prévoit trois implantations et cinq appareils de disponible sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

**Considérant** que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie pour la zone Hérault, arrêté au 1er novembre 2018, qui permet d'autoriser cinq nouveaux appareils et prévoit trois implantations disponibles en conformité avec le schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande porte sur l'installation d'une IRM polyvalente par la SARL IRM Hérault Méditerranée sur le site de l'Hôpital Saint-Loup à Agde,

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (10 demandes d'appareil et 7 demandes de nouvelle implantation) , l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

**Considérant** que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

**Considérant** que cette demande est motivée par la volonté de l'hôpital Saint-Loup d'Agde et celle de ses partenaires libéraux de répondre aux besoins en imagerie médicale des patients résidant au sein de la zone d'attraction de l'établissement en limitant les déplacements inutiles sur Béziers ou sur Montpellier,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre de partenariats avec d'autres établissements comme ceux de Sète et de Pézenas et résulte d'une coopération public/privé entre les médecins de l'hôpital Saint-Loup et les radiologues de son centre d'imagerie médicale ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de :

- Répondre aux besoins de proximité en vue de la croissance démographique constatée autour du bassin de Thau

- D'inscrire la prise en charge dans l'offre graduée des soins en répondant à une attractivité de l'hôpital et de son centre de radiologie qui recouvre les communes et cantons extérieures à la communauté d'agglomération, toute la façade sud-est du territoire
- D'améliorer les conditions d'accès aux soins répondant à des considérations sociales (vieillesse de la population et fragilité économique) et géographiques pour la population agathoise et ses alentours
- D'améliorer le confort des patients par la réduction de temps de transport et la rapidité de prise en charge ;

**Considérant** que l'hôpital Saint-Loup est un établissement de proximité qui satisfait aux besoins de soins de la population locale issue de son bassin de santé ainsi que de l'afflux touristique en période estivale, que la population a une variation considérable entre l'été et l'hiver ;

**Considérant** que la demande répond notamment :

- Aux besoins de proximité au vue de la croissance démographique constatée autour du bassin de Thau ;
- A inscrire la prise en charge dans une offre graduée des soins en répondant à une attractivité de l'hôpital et de son centre de radiologie qui recouvre les communes et cantons extérieures à la communauté d'agglomération ;
- à améliorer l'accessibilité aux soins et répond à la demande de proximité de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée en termes d'imagerie ;
- propose des délais de prise en charge plus courts, en drainant une population en direction d'Agde afin de désengorger les territoires sous-jacent notamment les communes de Sète, et de Béziers ;
- à améliorer la prise en charge diagnostique et thérapeutique des patients en termes de qualité, rapidité et performance ;
- à ses missions de recours et d'expertise de ses filières oncologiques ;
- aux besoins des urgences notamment de l'hôpital Saint-Loup ;

**Considérant** que cette demande répond à un rééquilibrage des taux d'équipement en IRM sur le secteur ouest de l'Hérault ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

## DECIDE

- ARTICLE 1 **La SARL IRM HERAULT MEDITERRANEE est autorisée** à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Hôpital Saint-Loup à Agde (ET : 340780436).
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de

Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-093

DÉCISION N° 2019-2074 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL  
LOURD TYPE IRM - GIE IMAGERIE VAL D'AURELLE SITE ICM VAL  
D'AURELLE

*DÉCISION N° 2019-2074 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -  
GIE IMAGERIE VAL D'AURELLE SITE ICM VAL D'AURELLE*

**Décision ARS Occitanie n° 2019-2074**

**Dossier 2598**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourds de type IRM sur le site de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

**Considérant** que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie pour la zone Hérault, arrêté au 1er novembre 2018, qui permet d'autoriser cinq nouveaux appareils et prévoit trois implantations disponibles en conformité avec le schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande porte sur l'installation d'une seconde IRM par le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle sur le site de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier,

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées sur la zone de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (10 demandes d'appareil et 7 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

**Considérant** que selon le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de l'Occitanie (SRS-PRS), en termes d'installation d'équipements matériels lourds, une évolution prudentielle est prévue pour atteindre un seuil cible, que ce taux cible à atteindre pour les IRM peut faire l'objet d'une progression par étapes ;

**Considérant** que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

**Considérant** que le GIE Imagerie est implantée au sein de l'ICM Val d'Aurelle ;

**Considérant** que cette demande concerne l'autorisation d'installer un deuxième IRM au sein de l'ICM Val d'Aurelle, dans le cadre de son partenariat public-privé regroupé au sein d'un GIE afin de prendre en charge les pathologies oncologiques ;

**Considérant** que ce projet a notamment pour objectif, selon le promoteur, d'adapter l'offre à la croissance démographique de la population de la façade Est de la région Occitanie et plus particulièrement du département de l'Hérault, d'adapter l'offre de soins à l'évolution de l'activité de l'IRM du centre qui a fortement augmenté, de poursuivre le développement de l'activité diagnostique oncologique et de dépistage ;

**Considérant** que le schéma régional de santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour le territoire de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

**Considérant** que le CHU St Eloi de Montpellier est doté de plusieurs IRM ayant des missions toutes aussi comparables dans le champ de l'oncologie et se structure pour répondre à la même population avec une attractivité locale, départementale et régionale toute aussi importante ;

**Considérant** en outre que l'installation d'une deuxième IRM sur le site de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier ne répond pas aux attentes du projet régional de santé qui prévoit une consolidation des équipes territoriales de radiologie, soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires, soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers ;

**Considérant** que cette demande ne fait pas apparaître de projet de coopération en lien avec le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

**Considérant** que les besoins en imagerie médicale et notamment en équipement matériels lourds de type IRM sont couverts sur le secteur de Montpellier ;

## DECIDE

ARTICLE 1 **La demande présentée par le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle** en vue d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier **est rejetée.**

ARTICLE 2 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-092

DÉCISION N° 2019-2075 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL  
LOURD TYPE IRM - SELAS TIM THAU IMAGERIE MÉDICALE SITE  
POLYCLINIQUE SAINTE THÉRÈSE

*DÉCISION N° 2019-2075 EXPLOITATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -  
SELAS TIM THAU IMAGERIE MÉDICALE SITE POLYCLINIQUE SAINTE THÉRÈSE*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2075

### Dossier 2600

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018);
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS TIM THAU IMAGERIE MEDICALE** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1<sup>er</sup> novembre 2018 prévoit trois implantations et cinq appareils disponibles pour la zone de l'Hérault, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

**Considérant** que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie pour la zone Hérault, arrêté au 1er novembre 2018, qui permet d'autoriser cinq nouveaux appareils et prévoit trois implantations disponibles en conformité avec le schéma régional de santé ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (10 demandes d'appareil et 7 demandes de nouvelle implantation) , l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS ;

**Considérant** que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation porteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

**Considérant** que selon le SRS-PRS, en terme de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

**Considérant** que le schéma régional de santé prévoit que doivent être prises en compte les réorganisations en raison de nouveaux besoins, les réorganisations en raison de l'évolution de l'activité des structures, des équipes médicales, de regroupement ou coopérations, notamment pour le territoire de l'Hérault ;

**Considérant** que la demande porte sur l'autorisation d'installation par la SELAS TIM THAU IMAGERIE MEDICALE d'une IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète d'un nouvel IRM polyvalent, soit d'1,5 Tesla dédié principalement aux activités oncologiques ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif notamment, selon le promoteur :

- De pallier le faible taux d'équipement du bassin ;
- Proposer des délais de prise en charge des pathologies oncologiques notamment mammaires et gynécologiques à 8 jours maximum ;
- Répondre aux urgences de l'activité journalière du pôle Santé Thau ;
- Développer une activité diagnostique et de dépistage ;

- Substituer les examens les plus irradiants.

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu' « *une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* » ;

**Considérant** que la zone d'implantation, ex Languedoc Roussillon, dispose d'un taux d'équipements matériels lourds de 14,6 par million d'habitants et par an, en terme d'IRM, taux bien supérieur à la moyenne nationale de 13.7 ;

**Considérant** que le bassin de Thau est déjà doté d'une IRM polyvalente, répondant pour partie aux besoins, associant des radiologues publics et privés et aux besoins d'imagerie pour les prises en charge médicales, chirurgicales et interventionnelles de sa population;

**Considérant** que l'équipement sollicité se concentre essentiellement sur l'oncologie plutôt féminine et sur les urgences de jour principalement chirurgicales ;

**Considérant** que la polyclinique Sainte-Thérèse ne dispose pas d'un service d'accueil des urgences, et que, de ce fait, cette demande ne répond pas à l'un des critères de priorisation figurant dans le projet régional de santé,

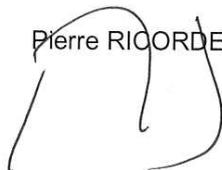
**Considérant** en outre que la zone du bassin de Thau est déjà dotée d'une IRM polyvalente implantée sur le site de l'hôpital Saint-Clair à Sète qui répond en partie aux besoins en imagerie de sa population pour les prises en charges médicales, chirurgicales et interventionnelles et qu'un nombre très important d'IRM est localisé à moins de vingt minutes, sur la métropole montpelliéraine,

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SELAS TIM THAU IMAGERIE MEDICALE** en vue d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte-Thérèse à Sète **est rejetée.**
- ARTICLE 2 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-091

DÉCISION N° 2019-2076 AUTORISATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL  
LOURD TYPE IRM - CHU MONTPELLIER SITE GUI DE CHAULIAC

*DÉCISION N° 2019-2076 AUTORISATION ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LOURD TYPE IRM -  
CHU MONTPELLIER SITE GUI DE CHAULIAC*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2076

### Dossier 2601

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de l'hôpital Gui de Chauliac à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1<sup>er</sup> novembre 2018 prévoit trois implantations et cinq appareils disponibles sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

**Considérant** que la demande porte sur l'installation d'une troisième IRM par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sur le site de l'Hôpital Gui de Chauliac à Montpellier,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé,

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur la zone de l'Hérault (dix demandes d'appareil et sept demandes d'implantations nouvelles), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé.

**Considérant** que cette demande est motivée par la volonté du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier d'installer une troisième IRM sur le site de l'hôpital Gui de Chauliac afin d'améliorer la prise en charge des pathologies neurologiques,

**Considérant** que cette demande a en particulier pour objectif de :

- améliorer l'accessibilité à une IRM pour la filière neurologique médicale et neurochirurgicale, la demande étant particulièrement importante en IRM pour l'oncologie pédiatrique et adulte, les maladies inflammatoires du cerveau, les maladies neurodégénératives et l'imagerie neuropédiatrique,
- réduire les délais d'attente supérieurs à cinq mois notamment pour l'activité non programmée et le suivi des pathologies neurologiques chroniques notamment oncologiques,
- permettre le développement de l'activité de neuro-réanimation et du neuro-vasculaire notamment dans son volet urgence,
- assurer un égal accès aux innovations en matière de dépistage et de diagnostic,
- libérer des créneaux horaires pour développer les actes interventionnels

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé qui prévoient notamment l'optimisation de la gestion des délais d'accès en cas d'urgence, le développement de l'imagerie interventionnelle et le renforcement de l'accessibilité à l'imagerie, en particulier dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de cancers ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

## DECIDE

ARTICLE 1er **Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** (EJ : 340780477) **est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Hôpital Gui de Chauliac à Montpellier (ET : 340782085).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

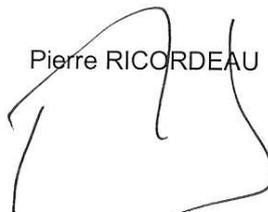
ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-090

DÉCISION N° 2019-2077 AUTORISATION EXPLOITATION EML TYPE  
IRM - CHU DE MONTPELLIER SITE HOPITAL SAINT-ELOI

*DÉCISION N° 2019-2077 AUTORISATION EXPLOITATION EML TYPE IRM - CHU DE  
MONTPELLIER SITE HOPITAL SAINT-ELOI*

**Décision ARS Occitanie n° 2019-2077**

**Dossier 2602**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type IRM sur le site de l'hôpital Saint-Eloi à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **16 avril 2019** ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1<sup>er</sup> novembre 2018 prévoit trois implantations et cinq appareils disponibles sur la zone de l'Hérault, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

**Considérant** que la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier porte sur l'installation d'une IRM par sur le site de l'Hôpital Saint-Eloi à Montpellier,

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé,

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur la zone de l'Hérault (dix demandes d'appareil et sept demandes d'implantations nouvelles), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé,

**Considérant** que cette demande est motivée par la volonté du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier d'installer une deuxième IRM sur le site d' l'hôpital Saint-Eloi afin d'améliorer la prise en charge des pathologies digestives mais également oncologiques et hématologiques,

**Considérant** que cette demande a en particulier pour objectif de :

- améliorer l'accessibilité à une IRM pour la filière digestive, la demande étant particulièrement importante en IRM hépatique,
- réduire les délais d'attente en moyenne de sept semaines notamment pour l'activité pré interventionnelle et pour le suivi post interventionnel dont l'IRM doit être réalisé à 3 mois,
- libérer des créneaux horaires pour développer les actes interventionnels
- répondre aux besoins de développement des essais thérapeutiques et de la recherche,
- répondre aux urgences, notamment celles du service de réanimation de l'hôpital de Saint Eloi ;
- permettre de prendre en charge les patients de la filière digestive de l'hôpital de Saint-Eloi, ce que ne permet pas la première IRM actuellement installée dont les plages d'accès sont insuffisantes,

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé qui prévoient notamment l'optimisation de la gestion des délais d'accès en cas d'urgence, le développement de l'imagerie interventionnelle et le renforcement de l'accessibilité à l'imagerie en particulier dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de cancers ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

## DECIDE

ARTICLE 1er **Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ : 340780477) est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Hôpital Saint-Eloi (ET : 340782036).

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

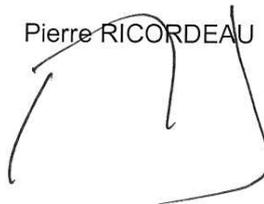
ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-078

DECISION N° 2019-2080 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE SSR ADULTE  
VERS SITE PUIITS DE CALES - CH MILLAU

*DECISION N° 2019-2080 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE SSR ADULTE VERS SITE PUIITS DE  
CALES - CH MILLAU*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2080

### Dossier 2603

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté n°2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Millau** en vue du transfert de ses activités de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour adulte sur le site de Puits de Calès ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues dans le PRS de la région Occitanie pour la zone de l'Aveyron ;

**Considérant** que cette demande répond à un besoin identifié de prise en charge de proximité des patients du centre hospitalier de Millau ;

**Considérant** que ce projet de transfert permet d'inscrire le SSR dans la filière de médecine ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans le projet architectural de l'établissement visant à améliorer le parcours des patients, notamment en fluidifiant le flux de patients entre le service de médecine et le service de soins de suite et de réadaptation ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées sur le site du Puits de Calès ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées au fonctionnement de l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Millau** (n° EJ : 120004528) en vue du transfert géographique de son activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour adulte, vers le site du Puits de Calès (n°ET : 120004569), est **acceptée**.

**ARTICLE 2** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 3** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-072

DECISION N° 2019-2081TRANSFERT GEOGRAPHIQUE UNITE AUTO  
DIALYSE SITE QUINT FONSEGRIVES - CLINIQUE NEPHROLOGIQUE  
SAINT EXUPERY

*DECISION N° 2019-2081TRANSFERT GEOGRAPHIQUE UNITE AUTO DIALYSE SITE QUINT  
FONSEGRIVES - CLINIQUE NEPHROLOGIQUE SAINT EXUPERY*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2081

### Dossier 2606

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté n°2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par la **clinique Néphrologique Saint Exupéry** en vue du transfert de son Unité d'Auto Dialyse (UAD) située 12 avenue Charles De Gaulle 31130 Balma sur le site sis 52 chemin de Ribaute 31130 Quint Fonsegrives ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de qualité et de sécurité de prise en charge et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues dans le PRS de la région Occitanie pour la zone de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que cette demande permet d'améliorer le parcours du patient sachant que l'UAD sera associée sur le nouveau site aux programmes d'éducation thérapeutique, aux consultations médicales et paramédicales du nouveau site ;

**Considérant** que ce projet de transfert permet de proposer un meilleur accès à l'auto dialyse pour les patients ;

**Considérant** que cette demande permet d'améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées sur le site sis 52 chemin de Ribaute 31130 Quint Fonsegrives ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées au fonctionnement de l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par la **clinique Néphrologique Saint Exupéry** (n° EJ : 31000617) en vue du transfert géographique de son Unité d'Auto Dialyse (UAD), du site de Balma vers le site sis 52 chemin de Ribaute 31130 Quint Fonsegrives (n°ET : 310031414), est **acceptée**.

**ARTICLE 2** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 3** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICOORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-071

DECISION N° 2019-2082 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE UNITE  
DIALYSE MEDICALISEE A TOULOUSE - AAIR MIDI PYRENEES

*DECISION N° 2019-2082 TRANSFERT GEOGRAPHIQUE UNITE DIALYSE MEDICALISEE A  
TOULOUSE - AAIR MIDI PYRENEES*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2082

### Dossier 2607

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté n°2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018);
- **Vu** la demande présentée par l'**AAIR Midi-Pyrénées** en vue du transfert de son Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) située 24 avenue Jean Monnet à Colomiers sur le site sis 64 chemin du Commandant Joël Legoff à Toulouse;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de qualité et de sécurité de prise en charge et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues dans le PRS de la région Occitanie pour la zone de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que ce projet de transfert permet de proposer un accueil plus adapté et de meilleure qualité, et permet d'améliorer l'accessibilité à la prise en charge des patients ;

**Considérant** que ce projet de transfert permet d'améliorer le parcours des patients sachant que sur le nouveau site l'activité sera associée à la poursuite des ateliers d'éducation thérapeutique, ainsi qu'aux consultations médicales et paramédicales ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées sur le site sis 64 chemin du Commandant Joël Legoff à Toulouse ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées au fonctionnement de l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par l'**AAIR Midi-Pyrénées** (n° EJ : 310000633) en vue du transfert géographique de son Unité de Dialyse Médicalisée (UDM), du site de 64 chemin du Commandant Joël Legoff à Toulouse (n°ET : 310031422) est **acceptée**.

**ARTICLE 2** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 3** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-073

DECISION N° 2019-2084 REDUCTION CAPACITAIRE DE 50 LITS  
D'HOSPITALISATION COMPLETE EN PSYCHIATRIE GENERALE -  
CLINIQUE DU VIEUX CHATEAU D'OC SAS CLINEA

*DECISION N° 2019-2084 REDUCTION CAPACITAIRE DE 50 LITS HOSPITALISATION  
COMPLETE EN PSYCHIATRIE GENERALE - CLINIQUE DU VIEUX CHATEAU D'OC SAS  
CLINEA*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2084

### Dossier 2605

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux équipements sanitaires, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé (SRS) Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinéa** relative à la diminution de 50 lits de la capacité d'hospitalisation complète en psychiatrie générale de la **Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou** ;
- **Vu** la consultation de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en psychiatrie générale adultes en hospitalisation à temps complet sur la zone de la Haute Garonne ;

**Considérant** que cette demande de réduction capacitaire est liée au contexte de surcapacité de lits de psychiatrie générale sur la zone de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que la capacité de la Clinique du Vieux Château sera de 140 lits en hospitalisation complète et 5 places en hospitalisation de jour au terme du projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de psychiatrie générale ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1** La demande relative à la réduction capacitaire de 50 lits de la capacité d'hospitalisation complète en psychiatrie générale présentée par la SAS Clinéa (EJ : 920030269) sur le site de la **Clinique du Vieux Château d'Oc** à Castelmaurou (ET : 310781141) **est acceptée.**
- ARTICLE 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 1<sup>er</sup> août 2021.**
- ARTICLE 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'extension capacitaire devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.
- ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.
- ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 7** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-070

DECISION N° 2019-2088 AUTORISATION EML TYPE GAMMA  
CAMERA - SELAS CIMOF SITE CLINIQUE PASTEUR

*DECISION N° 2019-2088 AUTORISATION EML TYPE GAMMA CAMERA - SELAS CIMOF  
SITE CLINIQUE PASTEUR*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2088

### Dossier 2608

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé (SRS) Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la décision n°2019-1225 du 15 mai 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd de type gamma caméra sur le site de l'Institut Claudius Regaud ;
- **Vu** l'attestation de cession en date du 14 novembre 2018 présentée par le représentant légal de Institut Claudius Regaud, monsieur Michel ATTAL ;
- **Vu** la décision du comité de gérance de la Selas CIMOF en date du 18 décembre 2018 approuvant cette demande de confirmation suite à cession ;
- **Vu** la demande présentée par la **Selas Centre d'imagerie Moléculaire et fonctionnelle (CIMOF)**, pour la clinique Pasteur, en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourds de type gamma caméra cédée par l'Institut Claudius Regaud ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour son volet imagerie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régionale de Santé Occitanie et répond aux besoins de santé sur la zone de la Haute Garonne ;

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la Selas CIMOF ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du Code susvisé ;

**Considérant** que cette demande permet de couvrir le département de la Haute Garonne au niveau de l'offre en équipement matériel lourds de type gamma caméra ;

**Considérant** que cette opération résulte du fait que les indications thérapeutiques de recours à la gamma caméra à l'Institut Claudius Regaud sont obsolètes ;

**Considérant** que les activités de la clinique Pasteur s'articulent autour de 3 pôles à savoir la cardiologie, la cancérologie et les explorations ostéo articulaires ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation de l'appareil concerné ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation détenue par l'Institut Claudius Regaud d'exploiter l'équipement matériel lourds de type gamma caméra est confirmée au profit de **la Selas CIMOF** (EJ : 310797568) sur le site de la clinique Pasteur (ET : 310797576).

**ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation arrivant à échéance le 27 avril 2026.

**ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-069

DECISION N° 2019-2089 AUTORISATION SSR SPECIALITE  
AFFECTION DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE  
DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN  
HOSPITALISATION COMPLÈTE - CH COMMINGES PYRENEES SITE  
SAINT BLANCARD

*DECISION N° 2019-2089 AUTORISATION SSR SPECIALITE AFFECTION DE LA PERSONNE  
AGEE POLYPATHOLOGIQUE DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN  
HOSPITALISATION COMPLÈTE - CH COMMINGES PYRENEES SITE SAINT BLANCARD*

**Décision ARS Occitanie n° 2019-2089**

**Dossier 2609**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** la décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la spécialité affection de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risques de dépendance en date du 23 décembre 2016 au profit des Hôpitaux de Luchon ;
- **Vu** l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Luchon en date du 22 juin 2018 approuvant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la spécialité affection de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risques de dépendance en hospitalisation complète au profit du Centre Hospitalier de Comminges Pyrénées;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Comminges Pyrénées en vue de la confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la spécialité affection de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risques de dépendance cédée par les Hôpitaux de Luchon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour son volet soins de suite et de réadaptation ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et répond aux besoins de la zone de la Haute Garonne,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par le Centre Hospitalier de Comminges Pyrénées ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du Code susvisé ;

**Considérant** que cette demande permet de couvrir le département de la Haute Garonne au niveau de l'offre de soins suite et de réadaptation ;

**Considérant** que cette opération permettra de conforter l'existence d'une filière gériatrique sur Saint-Gaudens ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la spécialité affection de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risques de dépendance en hospitalisation complète détenue par les Hôpitaux de Luchon est confirmée au profit du **Centre Hospitalier Comminges Pyrénées** (EJ : 310780671 ) sur le site de Saint-Blancard (ET : 310000310).

**ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation arrivant à échéance le 20 décembre 2020.

**ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-27-009

DECISION N° 2019-2172 TRAITEMENT DU CANCER MODALITE  
CHIRURGIE DES CANCERS UROLOGIQUES - CH DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE

*DECISION N° 2019-2172 TRAITEMENT DU CANCER MODALITE CHIRURGIE DES  
CANCERS UROLOGIQUES - CH DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE*

**Décision ARS Occitanie n° 2019- 2172**

**Dossier 2618**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue** en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie des cancers urologiques ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 15 janvier 2019 prévoit une implantation disponible sur la zone de l'Aveyron pour l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de traitement des cancers urologiques, en conformité avec le Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que la demande du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue porte sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de traitement des cancers urologiques sur le site du Centre Hospitalier à Villefranche de Rouergue ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue ne fait pas apparaître dans son dossier de demande d'autorisation, le recrutement d'au moins un chirurgien urologue et aucun médecin n'exerce actuellement cette spécialité dans l'établissement ;

**Considérant** que la qualité du projet présenté n'est pas stabilisée car le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue ne semble pas, à ce stade, en mesure de pouvoir constituer une équipe de chirurgiens urologues et, par voie de conséquence, que sa capacité à se conformer aux recommandations de l'INCA, notamment celle relative à la participation d'au moins un chirurgien à une RCP n'est pas aujourd'hui avérée ;

**Considérant** ainsi qu'en application de l'article R.6122-34 du Code de la Santé Publique, le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue ne permet pas de conclure au respect des conditions techniques de fonctionnement visées au 4° de l'article susmentionné, relatives à l'activité de soins de traitement du cancer notamment en raison de l'absence de personnel médical compétent.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers urologiques **est rejetée.**

**ARTICLE 2** Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

  
Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-28-076

DÉCISION N°2019-2083 CAPACITAIRE DE 20 LIT +TRANSFERT SUR  
UN NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE  
REMOULINS - SAS CLINEA

*CAPACITAIRE DE 20 LIT +TRANSFERT SUR UN NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE SUR LA  
COMMUNE DE REMOULINS - SAS CLINEA*

## Décision ARS Occitanie n° 2019-2083

### Dossier 2604

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- ~~**Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;~~
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'Arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 (fenêtre 1<sup>er</sup> novembre-31 décembre 2018) ;
- **Vu** la demande de la **SAS Clinéa** en vue :
  - de la confirmation à son profit la cession de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale, cédée par la clinique du Pont du Gard qui a une capacité de 70 lits,
  - de l'extension capacitaire de 20 lits de l'activité de psychiatrie générale pour laquelle il demande une confirmation de cession, portant la capacité totale de cette activité à 90 lits,
  - du transfert de cette activité de psychiatrie générale sur un nouveau site à construire sur la commune de Remoulins,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisés en psychiatrie générale sur la zone du Gard ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur les objectifs du Schéma Régional de Santé d'Occitanie ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population dans la zone de santé du Gard ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande de confirmation de la cession de l'autorisation d'activité de psychiatrie générale cédée par la clinique du Pont du Gard à son profit; ainsi que d'extension capacitaire de 20 lits et de transfert sur un nouveau site à construire sur la commune de Remoulins présentée par **la SAS Clinéa** (ET : 92003269) **est acceptée.**

**ARTICLE 2** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 02/08/2021.**

**ARTICLE 3** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité telle qu'autorisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par les présentes autorisations, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2019**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-23-002

arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical pour la société S2A Oxygène à Auzeville Tolosane  
(31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-048

## **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la demande, en date du 22 juillet 2019, présentée par la société S2A Oxygène, sise 5 ZAC Les Grands Chênes – 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, en vue de cesser l'activité de leur site de stockage annexe, sis à Ibos (65) ;

Considérant que le site de stockage d'Ibos de la société S2A Oxygène a fusionné avec le site de stockage d'Ibos de la société SADIR Assistance qui a repris son activité ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La société S2A Oxygène, dont le siège social est situé au 5 ZAC Les Grands Chênes – 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

5 ZAC Les Grands Chênes – 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Landes (40), Lot (46), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

**Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

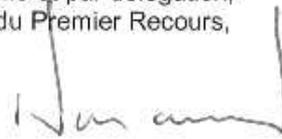
**Article 3** – Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-07-18-011

Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SADIR Assistance à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-047

### **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 mai 2019 ;

Considérant la demande, en date du 7 mars 2019, présentée par la société SADIR Assistance, sise ONCOPOLE Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le site de stockage annexe à Ibos (65). Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 19 mars 2019 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que le site de stockage d'Ibos a fusionné avec le site de stockage d'Ibos de la société S2A Oxygène avec reprise de son activité ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## ARRETE

**Article 1** – La société SADIR Assistance, dont le siège social est situé à ONCOPOLE Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 719 8, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

2 place Pierre Potier – 31106 TOULOUSE CEDEX - numéro FINESS établissement : 31 002 739 6

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Hérault (34), Landes (40), Lot (46), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexes :

- 706 rue Saint Christophe – ZA Bel Air – 12000 RODEZ
- 694 chemin de Belle Croix – 46000 CAHORS
- Route de Pau, Km 5 – centre commercial « Equip' Maison » - 65420 IBOS.

**Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

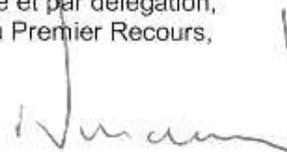
**Article 3** – Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.  
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)